



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-252

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-05-21-00037 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Bijouterie fantaisie et Bijouterie Horlogerie" (2 pages)	Page 4
75-2021-05-21-00025 - Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Habillement -lingerie-prêt-à-porter-accessoires de mode" (2 pages)	Page 7
75-2021-05-21-00017 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "audiovisuel électronique" (2 pages)	Page 10
75-2021-05-21-00031 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Maroquinerie" (2 pages)	Page 13
75-2021-05-21-00023 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Galeries d'Art-estampe-dessin" (2 pages)	Page 16
75-2021-05-21-00030 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Magasins multi-commerces3 (2 pages)	Page 19
75-2021-05-21-00015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " antiquités et brocante " (2 pages)	Page 22
75-2021-05-21-00026 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Informatique" (2 pages)	Page 25
75-2021-05-21-00033 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie" (2 pages)	Page 28
75-2021-05-21-00036 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Articles de Sport et de loisirs" (2 pages)	Page 31
75-2021-05-21-00016 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " arts de la table" (2 pages)	Page 34

75-2021-05-21-00018 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Automobile" (2 pages)	Page 37
75-2021-05-21-00019 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " chocolaterie" (2 pages)	Page 40
75-2021-05-21-00021 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " commerces alimentaire et à prédominance alimentaire" (2 pages)	Page 43
75-2021-05-21-00027 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Instruments de musique" (2 pages)	Page 46
75-2021-05-21-00028 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Jeux- jouets-modélisme et périnatalité" (2 pages)	Page 49
75-2021-05-21-00029 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Librairie-papeterie" (2 pages)	Page 52
75-2021-05-21-00032 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Optique -lunetterie" (2 pages)	Page 55
75-2021-05-21-00034 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Photographies et développements photographiques" (2 pages)	Page 58
75-2021-05-21-00014 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "ANIMALERIE" (2 pages)	Page 61
75-2021-05-21-00020 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chaussure" (2 pages)	Page 64
75-2021-05-21-00022 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "cycles" (2 pages)	Page 67
75-2021-05-21-00024 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Grands Magasins" (2 pages)	Page 70
75-2021-05-21-00035 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branches "Revêtements de sols et tapis" (2 pages)	Page 73

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00037

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Bijouterie fantaisie et Bijouterie
Horlogerie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche «Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie» ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00025

Arrêté accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche
"Habillement -lingerie-prêt-à-porter-accessoires
de mode"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode»

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00017

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "audiovisuel électronique"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Audiovisuel-électronique-équipement ménager»

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Audiovisuel-électronique-équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00031

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Maroquinerie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Maroquinerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage sise 45 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Maroquinerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Présidente de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00023

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche" Galeries d'Art-estampe-dessin"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Galerie d'art-estampe-dessin »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Comité Professionnel des Galeries d'Art en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Galerie d'art-estampe-dessin » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Galerie d'art-estampe-dessin » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Présidente du Comité Professionnel des Galeries et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00030

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Magasins multi-commerces3



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Magasins multi-commerces »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Magasins multi-commerces » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " antiquités et brocante "



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable, de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Antiquités-brocante, objets d'arts-tableaux anciens et modernes » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00026

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de branche
"Informatique"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Informatique »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Informatique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00033

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Parfumerie - cosmétiques, esthétique
et parapharmacie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Parfumerie-cosmétiques, esthétique et parapharmacie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Parfumerie-cosmétiques, esthétique et parapharmacie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Parfumerie-cosmétiques, esthétique et parapharmacie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00036

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Articles de Sport et de loisirs"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Articles de sport et de loisirs»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable), de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Articles de sport et de loisirs » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Articles de sport et de loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00016

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " arts de la table"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Arts de la table- cristallerie», «Cadeaux-gadgets» et «Equiperment du
foyer (tissu d'ameublement – linge de maison – luminaires-décoration) et bazars »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par la Fédération Française de l'Equiperment du Foyer sise 42 rue Richelieu à Paris 1^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Arts de la table- cristallerie », « Cadeaux-gadgets » et « Equiperment du foyer (tissu d'ameublement – linge de maison – luminaires-décoration) et bazars » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Arts de la table- cristallerie », « Cadeaux-gadgets » et « Equipement du foyer (tissu d'ameublement – linge de maison – luminaires-décoration) et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Fédération Française de l'Equipement du Foyer et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00018

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Automobile"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Automobile commerce et réparation »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil National des Professions de l'Automobile sise 122, rue de Longchamp à Paris 16^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Automobile commerce et réparation » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Automobile commerce et réparation » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable du Conseil National des Professions de l'Automobile et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00019

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " chocolaterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Chocolaterie-confiserie-biscuiterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par la Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France sise 64 rue de Caumartin à Paris 9ème en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chocolaterie-confiserie-biscuiterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Secrétaire générale de la Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00021

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " commerces alimentaire et à
prédominance alimentaire"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) et la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) en date du 11 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Délégué général de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) et de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP) et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00027

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Instruments de musique"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Instruments de musique »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Instruments de musique » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00028

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Jeux- jouets-modélisme et périnatalité"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Jeux – jouets – modélisme et périnatalité »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Jeux – jouets – modélisme et périnatalité » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Jeux – jouets – modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00029

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Librairie-papeterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Librairie-papeterie»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de la Librairie Française sis Hôtel de Massa au 38 rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} en date du 17 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^{ème} en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Librairie-papeterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Librairie-papeterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Délégué général du Syndicat de la Librairie Française et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00032

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Optique -lunetterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Optique-lunetterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Rassemblement des Opticiens de France sis 10 rue Audubon à Paris 12^e en date du 11 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Optique-lunetterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Optique-lunetterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Délégué général du Rassemblement des Opticiens de France et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00034

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche " Photographies et développements
photographiques"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Photographies et développements photographiques »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Photographies et développements photographiques » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Tel : 01 82 52 40 00

Mel: pref-reglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00014

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "ANIMALERIE"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Animalerie »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF) sis 17 rue Janssen à Paris 19^e en date du 11 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Animalerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Animalerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Syndicat Professionnel des Métiers et Services de l'Animal Familier (PRODAF) et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00020

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Chaussure"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chaussure »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chaussure » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussure » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE
Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00022

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "cycles"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Cycles-motocycles-quadricycles »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile sis 122 rue de Longchamp à Paris 16^{ème} en date du 12 mai ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Cycles-motocycles-quadricycles » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Cycles-motocycles-quadricycles » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Responsable du Conseil National de l'Automobile et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00024

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branche "Grands Magasins"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Grands Magasins»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 12 mai 2021 ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Grands Magasins » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Grands Magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur général de l'Alliance du Commerce et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00035

Arrêté préfectoral accordant une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical aux
établissements situés à Paris relevant de la
branches "Revêtements de sols et tapis"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu les demandes présentées par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date des 11 et 12 mai 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la Ville de Paris en date du 17 mai 2021 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC) en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 14 mai 2021 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et CGT en date du 12 mai 2021 ;

Vu les consultations de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Revêtements de sols et tapis » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant que l'amélioration du contexte sanitaire a conduit l'ensemble des commerces à pouvoir ouvrir sur décision du gouvernement depuis le 19 mai 2021, que les commerces doivent alors respecter un protocole sanitaire renforcé comportant notamment des conditions de jauge sanitaire ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 21 mai 2021

SIGNE

Le préfet
Marc GUILLAUME